

RÈGLEMENT 2817-2021-1

Modifiant le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 12-2002 concernant les enseignes animées et les bâtiments d'intérêt particulier

À une séance du conseil municipal de la Ville de Magog, tenue à l'hôtel de ville, le à , lors de laquelle il y avait quorum.

ATTENDU QUE la Ville de Magog a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier le règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure certains critères applicables aux enseignes dans le cas des enseignes animées notamment en ce qui a trait au choix de matériaux, de type d'éclairage et de couleurs;

ATTENDU QU'il est opportun de réviser le règlement de PIIA pour exclure les bâtiments d'intérêt particulier qui seront assujettis à un autre règlement de PIIA;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), lors de la séance du , un avis de motion a été préalablement donné et le projet de règlement a été déposé;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionné l'objet du règlement et sa portée avant son adoption lors de la séance du ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 1.3 du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale 12-2002 concernant l'administration et application du règlement est modifié en remplaçant l'expression « La Direction de l'environnement et de l'aménagement du territoire » par l'expression « La Direction de la planification et du développement du territoire ».
2. L'article 2.1 de ce règlement concernant le domaine d'application est modifié comme suit :
 - a) en ajoutant le deuxième alinéa suivant :

« Nonobstant toute autre disposition, lorsqu'autorisée au règlement de zonage en vigueur, aucun critère relatif au choix de matériaux, de type d'éclairage ou de couleurs n'est applicable pour une enseigne animée. Les autres critères continuent de s'appliquer. »;
 - b) en ajoutant, à la première ligne du Tableau I intitulé « Tableau I : Interventions assujetties au règlement », à la suite du mot « usages », l'expression « , à l'exception des bâtiments identifiés au Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale applicables aux bâtiments d'intérêt de la Ville et aux bâtiments significatifs du quartier des Tisserands »

3. L'article 2.3 de ce règlement concernant le contenu minimal du plan est modifié en remplaçant, au premier alinéa, au sous-paragraphe e) du paragraphe 2, l'expression « un croquis perspectif en continu montrant l'intégration de la construction dans son milieu. » par l'expression « des illustrations de l'intégration du bâtiment au cadre bâti existant montrant en perspective réelle chacune des vues du projet une fois réalisé, à partir des voies de circulation adjacentes au terrain ».

4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Vicki-May Hamm, mairesse

Marie-Pierre Gauthier, greffière adjointe